



Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-01-49 modifiant le Règlement numéro 1987-03 sur le schéma d'aménagement de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE l'actuelle Ville de Lévis a été constituée le 1^{er} janvier 2002 (*Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, L.Q. 2000, c. 56, telle que modifiée*) ;

ATTENDU QUE son schéma d'aménagement est constitué de la partie de celui en vigueur le 31 décembre 2001, de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la partie de celui de la municipalité régionale de comté de Desjardins applicables sur son territoire (*idem, a. 250*) ;

ATTENDU QUE son plan et ses règlements d'urbanisme sont constitués de l'ensemble de ceux en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la nouvelle Ville de Lévis (*idem, a. 250*) ;

ATTENDU QU'une demande d'exclusion de lots de la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1) a été demandée par l'ex-Ville de Saint-Nicolas le 1^{er} octobre 2001 ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec ordonnait dans sa décision # 323638, suite à l'étude de la demande de la municipalité, l'exclusion de la zone agricole des lots ou parties de lots 77-197, 77-199, 77-200, 78-70, 79-144, 79-145, 79-146, 79-147, 79-148, 79-149, 85-128, 85-129, 85-130, 85-131, 85-132, 85-133, 85-134, 86-10, 86-23, 86-24, 86-30, 86-31, 86-32, 657-53 et 657-54 d'une superficie approximative de 5 970 mètres carrés, le tout du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Nicolas, de la circonscription foncière de Lévis ;

ATTENDU QUE cette décision est donc assujettie aux conditions suivantes :

1. La présente ordonnance d'exclusion ne prendra effet, conformément à l'article 69 de la Loi, qu'au moment du dépôt d'un avis de la présente décision au Bureau de la publicité des droits.
2. L'avis prévu à l'article 67 de la Loi ne sera donc préparé qu'au moment du dépôt au greffe de la Commission, dans un délai de 24 mois, d'une désignation faite conformément aux articles 3036 ou 3037 du Code civil du Québec ayant pour objet les lots ou parties de lots visés par la présente décision et que si requis, la MRC modifie son schéma d'aménagement, si telle modification visant à mettre en œuvre la présente décision est adoptée et en vigueur dans les 24 mois de la date de la décision obligatoire.
3. À défaut par la demanderesse de produire les documents requis dans le délai imparti, la présente autorisation sera inopérante et deviendra caduque ;

ATTENDU QUE cette exclusion de la zone agricole vise une partie de l'ex-Ville de Saint-Nicolas constituée du territoire de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière ;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire pour permettre cette exclusion de modifier la partie du schéma d'aménagement adopté par l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière ;

ATTENDU QUE la modification proposée au schéma d'aménagement s'inscrit aux usages compatibles déjà existants et prévus dans les affectations adjacentes ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville peut en tout temps modifier le schéma d'aménagement de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière et ses amendements ;

LE CONSEIL DE LA VILLE DECRETE CE QUI SUIT :

1. **Modification au Règlement numéro 1987-03 sur le schéma d'aménagement de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière**

La carte 2 « Les grandes affectations – Concepts d'aménagement et contraintes » du Règlement numéro 1987-03 de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière est modifiée par une nouvelle délimitation du périmètre urbain pour inclure les lots 77-197, 77-199, 77-200, 78-70, 79-144, 79-145, 79-146, 79-147, 79-148, 79-149, 85-128, 85-129, 85-130, 85-131, 85-132, 85-133, 85-134, 86-10, 86-23, 86-24, 86-30, 86-31, 86-32, 657-53 et 657-54 du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas suite à la décision # 323638 de la Commission du territoire agricole du Québec, le tout tel qu'illustré au plan joint à l'annexe « A » du présent règlement.

Adopté le 10 novembre 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JANVIER 2004

**DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1987-03 SUR LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE
L'EX-MRC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
(L.A.U. A. 48)**

Modifications devant être apportées à certains règlements d'urbanisme advenant l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de règlement modifiant le Règlement numéro 1987-03 sur le schéma d'aménagement de l'ex-MRC des Chutes-de-la-Chaudière :

- Règlement numéro 093 (tel que modifié) sur le plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Saint-Nicolas : agrandissement du pôle communautaire de quartier (secteur Normandie) de la carte 1 « Concept d'organisation spatiale » ainsi que la carte 2 « Grandes affectations du sol » pour modifier l'affectation « résidentielle » et l'affectation « agricole ».
- Règlement numéro 094 (tel que modifié) sur le zonage : agrandissement de la zone H-315 à même la zone A-316 ; modification des tableaux I – Grille des usages et II – Grille des spécifications.

Adopté le 10 novembre 2003

Jean Garon, maire

Jean Marion, assistant greffier

**Schéma d'aménagement
(Regl. 1987-03)**

Modification de la carte 2

«Les grandes affectations-
Concepts d'aménagement
et contraintes»

Urbanisme à l'intérieur
du périmètre urbain

DAT: 14 mai 2003

